

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : 25 octobre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE CHAMPORUS
ALL DES VIVARAISES
30450 GENOLHAC

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 11 octobre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 11 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CHAMPORUS » (30)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

ARS Occitanie
EHPAD CHAMPORUS – Contrôle sur pièces du 28 Juin 2023
Dossier MS_2023_30_CP_39

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°1 : Maintenue Jusqu'à la transmission du projet d'établissement formalisé dans les délais impartis
Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R.311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°2 : Levée
Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la	Prescription 3 : Mettre en place une commission de coordination gériatrique.	4 mois	[REDACTED]	Prescription n°3 : Maintenue A revoir avec le CPOM

Ecart 4 : Le CVS n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 4 : Constituer le CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF. Transmettre à l'ARS la programmation 2023 des CVS.	4 mois	[REDACTED]	Prescription n°4 : Maintenue Transmettre la constitution et programmation dès sa réactivation
Ecart 5 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 5 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art.D.312-156 CASF).	4 mois	[REDACTED]	Prescription n°5 : Maintenue Effectivité 2024

Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir de procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 6 : Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°6 : Maintenue Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis
Ecart 7 : Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Art. D.311-38 du CASF	Prescription 7: Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	6 mois	[REDACTED]	Prescription n°7 : Maintenue Jusqu'à la transmission du projet d'établissement formalisé dans les délais impartis
Ecart 8: La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	Prescription 8 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention datée et signée à l'ARS.	4 mois	[REDACTED]	Prescription n°8 : Levée

<p>Ecart 9 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa.</p>	<p>Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p>Prescription 9 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé. Transmettre une attestation d'exhaustivité à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription n° 9 : Levée</p>
<p>Ecart 10 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)</p>	<p>Prescription 10 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Prescription n°10 : Levée</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1: La structure n'a pas transmis de document indiquant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.		Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre tout document précisant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : Le planning n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS le planning mutualisé de la permanence de direction.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n° 2: Levée

Remarque 3 : La structure déclare qu'il n'y a pas de formalisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes.	Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	Recommandation 3 : La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et de la formalisation des réunions conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	3 mois		Recommandation n° 3: Levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p>Recommendation 4 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la formalisation à l'ARS.</p>	<p>4 mois</p>		<p>Recommendation n° 4: Maintenue Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles.</p>	<p><u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u></p>	<p>Recommendation 5 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommendation n° 5: Levée</p>
<p>Remarque 6 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	<p><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></p>	<p>Recommendation 6 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommendation n° 6: Maintenue Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis</p>
<p>Remarque 7 : La structure déclare que le circuit du médicament n'est pas formalisé.</p>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS</p>	<p>Recommendation 7 : La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommendation n° 7: Maintenue Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis</p>

<p>Remarque 9 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention et de gestion du risque infectieux.</p>	<p><u>Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf</u></p>	<p>Recommandation 9 : Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention et de gestion du risque infectieux conformément au guide de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation n°9 : Maintenue Jusqu'à la transmission de la procédure formalisée dans les délais impartis</p>
<p>Remarque 10 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : État bucco-dentaire, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/fin de vie.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Recommandation 10 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation n° 10: Levée</p>
<p>Remarque 11 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 11 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation n°11 : Levée</p>

				[REDACTED]	
<u>Remarque 12</u> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		Recommandation 12 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie directement ou par convention.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°12 : Levée
<u>Remarque 13</u> : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 13 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°13 : Levée
<u>Remarque 14</u> : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 14 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°14 : Maintenue Jusqu'à la transmission de la convention formalisée dans les délais impartis